

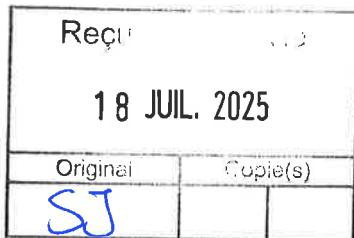
REÇU le

17 JUIL. 2025

Chantal Meuwly-Marchon

Impasse du Cerisier 2

1728 Rossens FR



Direction du développement  
territorial, des infrastructures, de la  
mobilité et de l'environnement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Rossens, le 15.07.2025

**Prise de position relative à la consultation du 23 juin relative à l'inscription dans la LATeC  
d'une distance minimale entre les habitations, ainsi qu'à la consultation du 13 juin 2025  
concernant les adaptions apportées au projet de PSEM suite à la consultation de 2024**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je tiens à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus indispensable avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées. Pour le surplus, je soutiens la formulation de l'art. 154 al. 3 LATeC proposée par « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Je souhaite également exprimer mon opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et j'adhère à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (en annexe).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

En vous remerciant de votre attention et de prendre note de mes prises de position relatives aux deux consultations, je vous prie agréer mes meilleures salutations,



Copie : Administration communale de Gibloux, Rte de Fribourg 5 à 1726 Farvagny-le-Grand

**Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières**

## **Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable**

14.07.2025

### **Remarques générales**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à réitérées reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

### **Proposition**

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

**3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.**

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.